

Membres présents: M Bernard VAILLANT, Laurent FOUCHE, Jean-Marie SARDAIN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art.190-paragraphe 1 des R.G. de la F.F.F.) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 2 jours pour les matchs de coupe (art.30 - paragraphe 3 des R.G. de la L.F.N.A.). Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

ETUDE DE LA RESERVE

Match n°19615677 – 4^{ème} Division – Poule F – ST AULAIS/CHALLIGNAC AS 1 – BARBEZIEUX BARRET UF 3 du 04/03/2018

Arbitre de la rencontre : M. Thibault CHARTIER

Réserve Technique régulièrement confirmée par courrier en date du 05/03/2018.

Après lecture des différentes pièces au dossier :

- Feuille de match.
- Courrier de M. Rodolphe MONDY, Responsable technique du Club de ST AULLAIS/CHALLIGNAC, en date du lundi 05 Mars 2018.

La commission juge irrecevable en la forme cette dite réserve eu égard de l'article 146 des R.G de la F.F.F.

Le bureau juge qu'il s'agit d'une question de fait en relation avec le jeu eu égard au règlement des lois du jeu F.I.F.A, édition 2017 (Loi V– Arbitre).

Après exploitation de la feuille de match et du courriel de M. Rodolphe MONDY, la Commission Départementale d'Arbitrage homologue le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission Gestion des Compétitions aux fins des suites à donner.

Le Président de la C.D.A

Bernard VAILLANT

Le Secrétaire de la C.D.A

Laurent FOUCHE